



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 février 2003  
(OR. en)**

**5240/03**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2001/0277 (COD)**

---

---

**ENV 16  
CODEC 28  
OC 49**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

**ORIENTATIONS COMMUNES**

**Délai de consultation: 27.02.2003**

---

**DIRECTIVE 2003/ /CE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

**ET DU CONSEIL**

**du**

modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission <sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 25 E du 29.1.2002, p. 536.

<sup>2</sup> JO C 94 du 18.4.2002, p. 5.

<sup>3</sup> Avis du Parlement européen du 2 juillet 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du (non encore parue au Journal officiel) et décision du Parlement européen du (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 mars 1998, le Conseil a adopté la décision 1999/575/CE concernant la conclusion par la Communauté de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques <sup>1</sup> (ci-après dénommée "la convention").
- (2) La directive 86/609/CEE du Conseil <sup>2</sup> constitue l'instrument de mise en œuvre de la convention et comporte les mêmes objectifs que celle-ci.
- (3) L'annexe II de la directive 86/609/CEE, qui contient les lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux, reprend l'annexe A de la convention. Les dispositions contenues dans l'annexe A de la convention et les annexes de ladite directive sont de nature technique.
- (4) Il convient de faire concorder les annexes de la directive 86/609/CEE avec l'évolution scientifique et technique récente et avec les derniers résultats de la recherche dans les domaines concernés. À l'heure actuelle, les annexes ne peuvent être modifiées qu'au terme d'une longue procédure de codécision, de sorte que leur contenu ne correspond pas à l'évolution la plus récente dans le domaine.

---

<sup>1</sup> JO L 222 du 24.8.1999, p. 29.

<sup>2</sup> JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

(5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>1</sup>.

(6) Il convient donc de modifier la directive 86/609/CEE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les articles suivants sont insérés dans la directive 86/609/CEE:

"Article 24 bis

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières énumérées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 24 ter, paragraphe 2:

- annexes de la présente directive.

---

<sup>1</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 24 ter

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur."

## Article 2

Les États membres prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le <sup>\*</sup>. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

---

\* un an après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

---